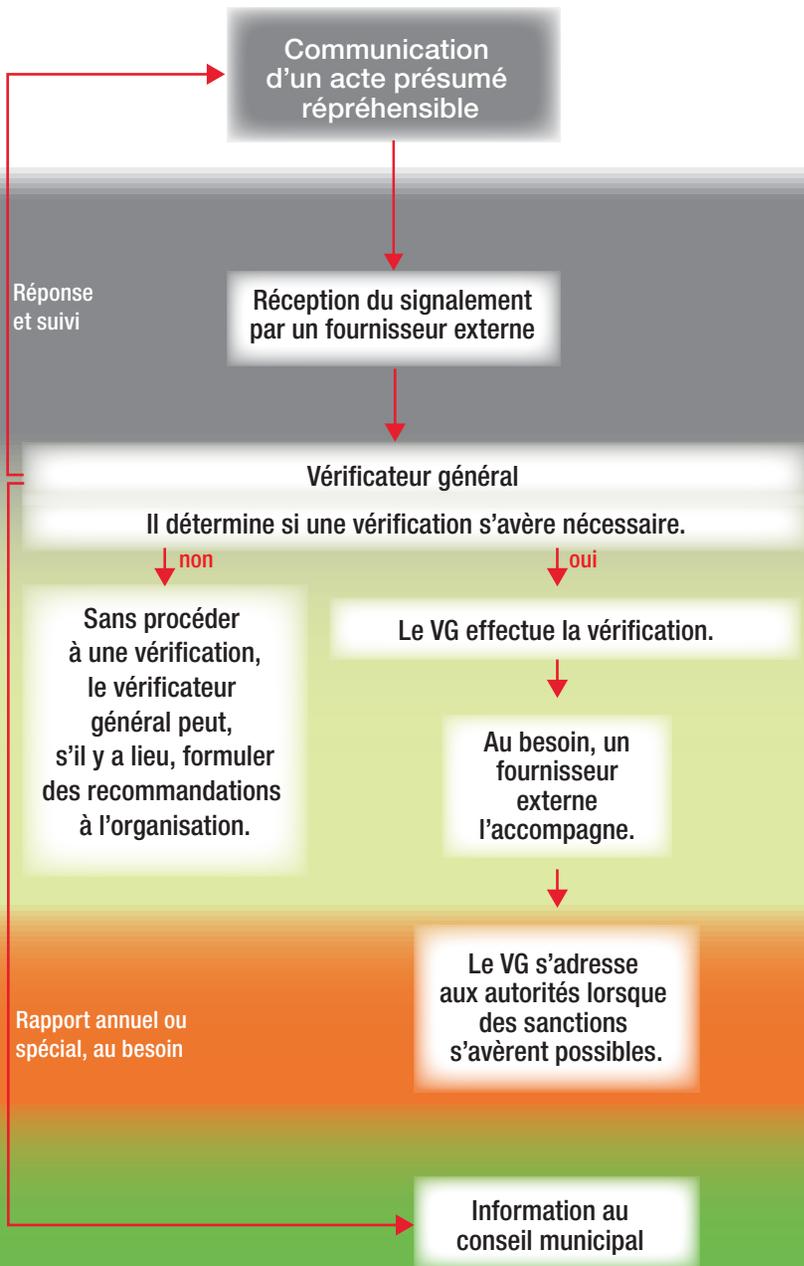


Ligne de signalement fraude et inconduite

Cheminement d'un signalement



1 **Communication d'un acte présumé répréhensible**
Une fraude ou une inconduite est communiquée au moyen de la ligne de signalement.

2 **Réception du signalement**
Un fournisseur externe reçoit le signalement et compile les données reçues dans un rapport d'événement confidentiel. Une alerte est envoyée par courriel au vérificateur général (VG) pour l'informer de l'existence de ce nouveau rapport.

3 **Traitement du rapport d'événement**
Le VG analyse le rapport. S'il juge qu'une vérification est nécessaire, il l'effectue lui-même ou sollicite les services d'un fournisseur externe pour l'accompagner.

Après avoir considéré la pertinence, la force probante et la crédibilité de l'information, il peut juger qu'une vérification n'est pas nécessaire. Il peut toutefois considérer opportun de formuler des recommandations à l'organisation.

4 **Traitement des sanctions**
Le VG s'adresse aux autorités concernées lorsque les conclusions de sa vérification soulèvent une possibilité de fraude ou d'irrégularité et que des sanctions pourraient être appliquées.

5 **Reddition de comptes**
Le conseil municipal est informé périodiquement du volume des appels reçus, de la nature des actes répréhensibles signalés et des suivis qui y ont été apportés.